



PROCES-VERBAL

DU CONCOURS ORGANISÉ POUR LE RECRUTEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CONSEILLERS DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DE COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Session 2008

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6, et ses articles R. 233-8 à R. 233-12 ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 1^{er} février 2008 de la garde des sceaux, ministre de la justice, autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel publié au Journal officiel de la République française le 6 février 2008 ;
- avis de concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel publié au Journal officiel de la République française le 6 février 2008 ;
- arrêté du 23 janvier 2003 du vice-président du Conseil d'Etat fixant le programme des épreuves d'admissibilité du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 24 janvier 2003 ;
- arrêté du 10 avril 2008 du vice-président du Conseil d'Etat relatif à la composition du jury du concours de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2008, publié au Journal officiel de la République française le 17 avril 2008 ;

Fait à PARIS, le

12 janvier 2009

*Le Conseiller d'Etat,
chef de la Mission permanente d'inspection
des juridictions administratives,
président du jury,*

Philippe BÉLAVAL

I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DU CONCOURS – CONSTITUTION DU JURY

I-1/ Ouverture du concours et détermination du nombre de postes à pourvoir

Un arrêté ministériel, signé du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel le 6 février 2008, a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2008.

Le nombre de places offertes à ce concours a été fixé à 35.

L'organisation du concours et les modalités d'inscription ont fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 6 février 2008.

Cet avis a notamment précisé :

- les conditions requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- le contenu du dossier de candidature ;
- le lieu de dépôt des candidatures et la date de clôture des inscriptions ;
- la date des épreuves écrites ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves.

I-2/ Publicité

Une information sur l'organisation du concours a été diffusée sur le site internet du Conseil d'Etat, à la rubrique « tribunaux et cours », « concours, stages, recrutements ».

Une adresse électronique concours-magistrats@conseil-etat.fr, mise à la disposition du public et accessible à partir des moteurs de recherche sur le site Internet du Conseil d'Etat, a permis de répondre, pendant la période des inscriptions, aux demandes d'informations générales, puis de renseigner les candidats admissibles, tout en permettant également l'inscription du public pour l'audition des épreuves orales.

I-3/ Programme des épreuves

Le programme des épreuves écrites du concours (admissibilité) a été fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 janvier 2003.

I-4/ Constitution du jury

La composition du jury du concours a été fixée par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 17 avril 2008, conformément aux dispositions de l'article R. 233-8 du code de justice administrative. Des correcteurs adjoints ont été nommés pour assister le jury pour la correction des épreuves écrites par ce même arrêté.

II - RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Le bureau des affaires générales du STACAA a reçu 469 demandes d'inscription de candidats remplissant les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-9 du code de justice administrative.

III - ÉPREUVES ÉCRITES

III-1/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil, dans quatre salles, cinq candidats handicapés étant accueillis dans une salle aménagée à cet effet.

La première épreuve, consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif, s'est déroulée le mercredi 23 avril 2008, à 14 h 00, et la seconde épreuve, consistant en une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif, s'est tenue le jeudi 24 avril 2008, à 14 h 00. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen une demi-heure avant le début de chaque épreuve.

III-2/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats les 25 et 26 mars 2008, par courrier recommandé et par courrier simple.

III-3/ Déroulement des épreuves

III-3.1/ mercredi 23 avril 2008 : épreuve de dossier.

314 candidats étaient présents à l'épreuve, ce qui porte le taux de candidats présents à 67 % des candidats inscrits.

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de Mme RIMEU, membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 18 h 00. Tous les candidats ont bénéficié de 4 heures pour composer, cinq candidats handicapés ayant bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

III-3.2/ jeudi 24 avril 2008 : épreuve de dissertation.

312 candidats étaient présents à cette seconde épreuve, soit 2 de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 18 h 00. Tous les candidats ont bénéficié de 4 heures pour composer, cinq candidats handicapés ayant bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

IV – TRAVAUX DU JURY

IV-1/ Anonymat et duplication des copies

A l'issue de chaque épreuve écrite, un numéro d'anonymat a été reporté par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 1001 à 1314 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 2001 à 2312.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir.

IV-2/ Réunion d'entente avant correction

Pour chacune des deux épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints se sont réunis afin de définir en commun les critères de correction.

Lors de ces réunions, six lots de copies anonymées ont été remis aux 3 binômes de correcteurs constitués par épreuve, chaque binôme comprenant un membre du jury assisté d'un correcteur adjoint.

Les corrections se sont déroulées jusqu'au lundi 26 mai, date de la réunion d'harmonisation des notes.

IV-3/ Réunion d'harmonisation après correction

Pour chacune des deux épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints se sont réunis afin de procéder à l'harmonisation des notes entre binômes de correcteurs.

Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau des affaires générales, le report des notes étant effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

IV-4/ Réunion d'admissibilité

La réunion d'admissibilité s'est tenue le jeudi 29 mai 2008.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer le seuil minimal retenu pour l'admissibilité à 33 points, résultat obtenu par 67 candidats.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat, et le président du jury a paraphé la liste nominative des 67 candidats admissibles.

Le soir même, les résultats d'admissibilité ont été affichés au Conseil d'État et diffusés sur le site internet du Conseil d'État.

IV-5/ Appréciation du président du jury relative aux copies de concours

IV-5.1/ Épreuve de dossier

Remarques générales sur l'épreuve

Comme les années précédentes, les candidats devaient, au vu du dossier de contentieux administratif qui leur était soumis lors de la session 2008 du concours, rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et la solution motivée proposée pour chacune d'elles.

Cette épreuve requiert tout d'abord de présenter les faits de l'espèce et les conclusions des parties, d'analyser ensuite les questions de compétence, de recevabilité et de fond qui méritent effectivement d'être étudiées, en prenant clairement position à chaque fois sur les réponses à y apporter, et enfin d'énoncer, en conclusion de la note, la solution que le rapporteur propose de donner à l'affaire et qui constituera le dispositif de son projet de jugement.

La présentation initiale des faits doit être succincte, dès lors qu'elle n'a pour but que de permettre d'identifier l'objet du litige, étant entendu que l'analyse de ces faits pourra ensuite être développée, en tant que de besoin, lors de l'étude des questions de droit. De même il n'est pas utile de présenter dans l'introduction de la note les moyens soulevés par le requérant, ou les arguments invoqués par le défendeur, cette présentation devant trouver sa place dans la partie consacrée à l'analyse des questions de droit.

Il semble nécessaire de rappeler à nouveau aux candidats qu'ils doivent veiller à exploiter tous les documents qui figurent au dossier. Les textes et les décisions juridictionnelles qui y figurent ont bien entendu chacun leur utilité et les candidats doivent non seulement les utiliser pour les besoins de leur raisonnement, mais aussi y faire expressément référence dans leur copie. La même remarque s'applique aux pièces du dossier qui apportent des éléments d'information sur les aspects factuels du litige. L'expérience de la correction du dossier proposé en 2008 montre que les candidats ont tendance à se borner à indiquer dans la note du rapporteur qu'« il ressort des pièces du dossier », ce qui est tout à fait insuffisant. Notamment, lors de l'analyse d'un moyen qui porte sur la qualification juridique des faits, le candidat doit identifier dans les mémoires, rapports et lettres versés au dossier les éléments pertinents pour juger de l'appréciation du bien fondé de l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration.

Enfin, il est également nécessaire de rappeler aux candidats qu'ils doivent veiller à la qualité de leur expression écrite et, en particulier au respect de la grammaire et de l'orthographe. La rédaction de jugements constitue l'aboutissement de l'activité des magistrats administratifs et les justiciables sont en droit d'attendre que les jugements dont ils sont destinataires soient exempts de toute faute, gage du sérieux avec lequel ils sont élaborés.

Remarques sur le dossier proposé lors de la session 2008

Le cas pratique proposé cette année portait sur une requête mixte, comportant à la fois des conclusions relevant du contentieux de l'excès de pouvoir et des conclusions relevant du contentieux de pleine juridiction.

Le préfet de police soutenait que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2007 décidant la fermeture de l'établissement le « Rhum Club » pour une durée de neuf jours étaient devenues sans objet du fait de l'exécution complète de cet arrêté en cours d'instance. Si la plupart des candidats ont indiqué qu'il y avait toujours lieu de statuer sur la requête, bien peu ont été en mesure de justifier cette affirmation en rappelant que, en excès de pouvoir, seuls le retrait ou l'abrogation de l'acte attaqué en cours d'instance peuvent priver d'objet les conclusions à fin d'annulation, dans les conditions prévues par la jurisprudence.

Il convenait que les candidats s'interrogent sur le choix fait par la requérante de saisir le tribunal administratif de Paris, plutôt que celui de Versailles, dans le ressort duquel se trouvait sa commune de résidence. Conformément à l'article R. 312-10 du code de justice administrative, applicable aux litiges relatifs aux arrêtés préfectoraux ordonnant la fermeture de débits de boissons en vertu de la décision du 16 avril 1969, *Ministre de l'intérieur c/ Dame Desamis*, n° 74948, jointe au dossier, le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître des conclusions à fin d'annulation de l'établissement le « Rhum

Club » devait être déterminé en fonction du lieu dans lequel se situait ledit établissement, c'est-à-dire Paris, et le tribunal administratif compétent était donc celui de Paris. La compétence de ce tribunal pour connaître de la demande principale à fin d'annulation de la décision de licenciement entraînait sa compétence pour connaître également de la demande accessoire à fin d'indemnisation.

Peu de candidats ont pensé à relever que l'introduction d'une requête comportant des conclusions mixtes suppose, d'une part, que ces conclusions présentent entre elles un lien suffisant pour faire l'objet d'une même requête et, d'autre part, que les conditions de recevabilité propres à chacune des deux catégories de contentieux soient remplies. Beaucoup de candidats ont confondu intérêt et qualité pour agir. L'intérêt pour agir de l'établissement le « Rhum Club » ne posait aucune difficulté. Par contre, les candidats devaient s'interroger sur la qualité de la gérante de cet établissement pour agir en son nom et répondre, grâce à la jurisprudence jointe au dossier (CE, Ass, 6 décembre 1996, Société Lambda, n° 167502), que le gérant a qualité pour agir au nom de l'établissement qu'il gère. Enfin, si le contentieux indemnitaire n'avait pas été lié par le rejet d'une demande préalable d'indemnisation, cette omission avait été régularisée par la présentation par l'Etat d'un mémoire en défense tendant uniquement au rejet au fond des conclusions indemnitaires, par voie de conséquence du rejet des conclusions d'excès de pouvoir.

Sur le fond, il convenait de définir au préalable la mesure attaquée. Très peu de candidats se sont posés la question de savoir si la fermeture temporaire de l'établissement le « Rhum Club » était une mesure de police ou une sanction. La décision Dame Canu du 18 juin 1975, n° 95910, jointe au dossier, permettait de dire qu'il s'agissait d'une mesure de police et non d'une sanction. De même, il appartenait aux candidats de faire la distinction entre la police générale et la police spéciale afin de déterminer le fondement de la mesure attaquée, à savoir l'article L. 3332-15-2 du code de la santé publique qui fonde, à Paris, le pouvoir du préfet de police en matière de police spéciale des débits de boissons. C'est à partir de ces éléments que le candidat pouvait ensuite écarter le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

S'agissant des moyens tirés du défaut de motivation et de l'absence de procédure contradictoire, les candidats devaient rappeler le fondement de ces obligations procédurales et expliquer le bien fondé des solutions qu'ils proposaient. Sur l'urgence, qui permettait au préfet de police de ne pas inviter la gérante à présenter des observations avant l'adoption de la mesure de fermeture, il appartenait aux candidats, à partir du dossier, d'apprécier si, tant le calendrier que la gravité des faits justifiaient l'absence de procédure contradictoire. Sur ce point, les candidats s'en sont trop souvent remis à l'analyse du préfet de police sans procéder par eux même à une véritable appréciation des faits et de leur déroulement.

Pour ce qui est de la légalité interne, très peu de candidats ont, au préalable, traité la question de l'étendue du contrôle du juge. La jurisprudence jointe au dossier leur permettait de distinguer ce qui relevait du contrôle normal de la qualification juridique des faits (la question de savoir si les événements justifiaient légalement la mesure de fermeture) et ce qui relevait du contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation (la question de caractère proportionné de la mesure). Là encore, en prenant en compte le fait que la mesure était une mesure de police et non une sanction, les candidats devaient, à partir des pièces du dossier et des exemples jurisprudentiels joints, apprécier concrètement si les événements à l'origine de l'arrêté attaqué étaient liés aux conditions d'exploitation de l'établissement et de nature à justifier légalement la mesure de fermeture.

S'agissant des conclusions indemnitaires, il était attendu des candidats qu'ils indiquent que le préfet de police avait agi ici dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale des débits de boissons et donc au nom de l'Etat et que les conclusions indemnitaires, dirigées contre l'Etat et non contre la ville de Paris, étaient bien dirigées. Les candidats devaient ensuite identifier le terrain sur lequel la requérante recherchait la responsabilité de l'Etat, à savoir la responsabilité pour la faute commise en adoptant une décision de fermeture illégale. Les candidats devaient souligner, notamment s'ils avaient retenu le moyen tiré du vice de procédure et écarté les moyens de légalité interne, que l'illégalité d'une décision administrative résultant d'un vice de légalité externe n'ouvre pas droit à indemnisation lorsque, nonobstant le vice de forme ou de procédure entachant cette décision, l'administration était fondée à la prendre. Ils devaient en tout état de cause, après avoir répondu à la question du bien fondé de la demande, examiner le préjudice invoqué. Sur ce point, après avoir rappelé que la charge de la preuve repose sur le demandeur et qu'en l'espèce l'existence du préjudice invoqué n'était pas contestée, les candidats devaient s'appuyer sur la pièce jointe au dossier pour parvenir à leur conclusion sur l'étendue du préjudice subi par l'établissement le « Rhum Club ».

IV-5.2/ Épreuve de dissertation

Les candidats étaient invités à rédiger une dissertation sur le sujet suivant : « Le dialogue des juges ».

Ce sujet se prêtait au développement d'une réflexion personnelle appuyée sur des éléments de droit positif ; cette réflexion personnelle pouvait être critique et mettre en avant l'insuffisance et les limites du dialogue des juges dans l'état actuel du droit. Il était possible d'adopter un plan qui, à partir des raisons d'être du dialogue des juges, aurait combiné une présentation exhaustive du droit et une réflexion personnelle mettant en lumière les aspects positifs et négatifs de la question.

Quelque soit le plan choisi, il était nécessaire de traiter les points suivants :

I. – Le dialogue des juges, garantie du respect de la répartition des compétences.

A – Entre les deux ordres de juridiction nationaux.

1 – Le renvoi obligatoire des questions préjudicielles :

- les deux faces du caractère obligatoire du dialogue (qui révèlent qu'en matière de respect des compétences, il est largement contraint) :

* pour le juge du principal : obligation de surseoir à statuer sur des questions relevant de la compétence de l'autre ordre s'il y a difficulté sérieuse et si la question est nécessaire à la solution du litige ;

* pour le juge de la question préjudicielle : obligation de statuer sur elle (conception large : CE section 17 octobre 2003, Syndicat des copropriétaires de la résidence Atlantis) ;

- le dialogue peut, dans certains cas, être esquivé par le juge du principal :

* s'il considère qu'il n'y a pas de difficulté sérieuse ;

* débat sur la question de savoir si la contrariété d'un acte administratif au droit communautaire est une exception d'illégalité relevant de la seule compétence du juge administratif (par ex. 1^{ère} Civ. 3 avril 2001).

2 – Le renvoi facultatif au tribunal des conflits des difficultés de compétence :

- article 35 du décret du 26 octobre 1849 (reproduit à l'article R. 771-2 du code de justice administrative) ;

B – Entre les juridictions nationales et d'autres juridictions.

1 – Les questions préjudicielles de droit communautaire :

- un système « univoque » puisqu'il protège la compétence de la CJCE et n'interdit pas à celle-ci, en revanche, de se prononcer, certes le plus souvent de façon voilée, sur le droit national ;

- Art. 234 TUE : monopole de la CJCE pour déclarer l'invalidité des actes communautaires dérivés ; obligation pour les cours souveraines nationales de renvoyer les questions d'interprétation des traités et actes dérivés ;

- CE assemblée 11 décembre 2006, Société de Groot : la réponse de la CJCE à une question préjudicielle s'impose au juge national même lorsque ce n'est pas lui qui l'a renvoyée.

2 – Les questions entre juridictions française et étrangères :

- juge administratif renvoyant une question à une juridiction étrangère : CE Section 4 mai 1934, sieur Vecchini, et cette possibilité pourrait être remise en œuvre dans le cadre de la convention de Schengen ;

- juge étranger renvoyant une question au juge administratif français qui accepte d'y répondre sur le fondement de la convention de Lugano : CE assemblée 27 octobre 2000, Société B.F.G. Bank Luxembourg ;

- caractérisation d'un doute sérieux au sujet d'un acte interne de transposition d'une directive par le fait qu'un juge étranger a renvoyé à la CJCE l'appréciation de la légalité de celle-ci (CE 29 octobre 2003, SA Techna).

II. - Le dialogue des juges, garantie de l'unité du droit.

A – L'unité du droit national.

1 – Le dialogue au sein des ordres nationaux :

- les avis contentieux des juridictions suprêmes sur renvoi des juridictions du fond :

* permettent l'établissement rapide d'une interprétation homogène d'un problème juridique nouveau ;

* évitent en conséquence l'apparition de divergences des juridictions du fond ;

* dissuadent les parties d'exercer des voies de recours sans compromettre la fonction unificatrice de la juridiction suprême..

2 – Le dialogue entre les juridictions nationales : un dialogue spontané que révèle l'attention portée par les juridictions à la jurisprudence des autres sur des problèmes similaires. Une tendance très nette dans certaines matières :

- le rapprochement spontané des jurisprudences administrative et judiciaire (net en matière de responsabilité : forfait de pension, mineurs placés, notion de garde, information médicale...);

- le rapprochement spontané des jurisprudences administrative et constitutionnelle (par ex. le Conseil constitutionnel reprend la jurisprudence administrative : liberté d'association et le Conseil d'Etat reprend celle du Conseil constitutionnel : indépendance des professeurs d'universités, contrôle des lois de transposition des directives, dialogue sur le contentieux des actes préparatoires aux élections et référendums). ;

B – L'unité du droit européen.

1 – le dialogue direct avec le juge communautaire :

- l'obligation pour les cours suprêmes de renvoyer les questions d'interprétation à la CJCE ne les lie pas réellement puisqu'elle n'existe qu'en présence d'une difficulté sérieuse d'interprétation, mais on constate ce de la théorie de l'acte clair et un renvoi plus fréquent ;

- acceptation par le Conseil d'Etat de l'interprétation donnée sur le renvoi d'autres juridictions (arrêt De Groot précité) ;

2 – le dialogue indirect avec le juge européen :

- dialogue indirect parce qu'il n'existe pas de mécanisme de renvoi des juridictions nationales à la CEDH et parce que les décisions de cette dernière n'ont pas d'autorité de chose jugée vis-à-vis des juridictions nationale : le dialogue passe par l'influence que peut exercer la jurisprudence de la CEDH sur la jurisprudence nationale :

* sur le juge administratif : par exemple, la notion de juridiction au sens de l'article 6 § 1 (CE 1999, Didier)

* sur le Conseil constitutionnel : le visa d'un arrêt de la CEDH en matière de laïcité (décision 2004-505 sur le traité établissant une constitution pour l'Europe).

V - ADMISSION

V-1/ Préparation des épreuves orales

V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle

Les épreuves orales se sont déroulées du lundi 16 juin au vendredi 27 juin 2008, dans les locaux du Conseil d'Etat situés place du Palais Royal et au 151 bis de la rue Saint-Honoré.

L'ordre de passage des candidats admissibles a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre R), à compter de laquelle ont été classés les candidats par patronyme, ordonnés par ordre alphabétique croissant.

Tous les candidats ont été convoqués par lettre recommandée, avec accusé de réception, et par courriel, dans la semaine du 2 juin 2008.

V-1.2/ Participation du public

La salle d'examen a été accessible aux personnes ayant souhaité assister aux épreuves orales du concours.

L'accès aux deux salles, contenant 12 sièges, a cependant fait l'objet de règles particulières :

1. étaient admises en priorité à l'intérieur du local les personnes ayant formalisé leur demande d'assister aux épreuves par message électronique et ayant reçu en retour une réponse du bureau des affaires générales ;
2. les personnes assistant aux oraux avaient accès à la salle quelques minutes avant le début des épreuves, par demi-journée ;
3. les personnes assistant aux oraux étaient enfin priées de quitter la salle d'examen à chaque pause marquée par le jury.

V-2/ Délibération du jury

A l'issue de l'audition des 67 candidats admissibles, le jury s'est réuni pour délibérer le lundi 30 juin 2008. Le jury a déclaré admis, par ordre de mérite, 32 candidats, le seuil minimal retenu pour l'admission étant de 57 points.

La liste d'admission, établie par ordre de mérite, signée par l'ensemble des membres du jury, a été affichée au Conseil d'Etat ainsi que publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat dès le 30 juin 2008.

V-3/ Appréciation du président du jury relative aux épreuves orales

V-3.1/ Quant à l'exposé :

Comme à l'accoutumée, les candidats ont bien respecté la demande qui leur était faite de limiter à une dizaine de minutes la durée de l'exposé sur le sujet qu'ils avaient tiré, puis préparé.

Les sujets choisis par le jury couvraient l'ensemble du programme et se présentaient comme des « questions de cours » ne présentant pas normalement de difficultés particulières quant aux connaissances. Mais alors même que le jury s'est efforcé de hiérarchiser celles dont la possession est la marque d'une bonne culture juridique et celles qu'il est parfaitement excusable de ne pas avoir en mémoire et que la consultation d'une documentation permettra de retrouver aisément lorsque le candidat sera en fonction, des lacunes étonnantes se sont fait jour chez certains candidats, disposant pourtant d'un bagage universitaire suffisant.

Les exposés les plus appréciés ont été ceux révélant chez le candidat, outre le savoir de base de la discipline, une maîtrise des concepts et de la langue juridique, une compréhension des grandes problématiques en jeu dans l'institution ou la procédure étudiée, une intelligence du sujet faisant ressortir à la fois l'aptitude à raisonner et le sens du concret.

Comme les années précédentes, le jury a regretté que les candidats, dans leur ensemble, aient une connaissance assez théorique de l'administration et de ses pratiques. Par exemple, ils connaissent les différents modes de gestion des services publics mais ont quelque peine à illustrer leur propos en donnant des exemples précis (éducation, santé publique, transports, sécurité sociale...). Cela tient sans doute, pour certains, à une formation universitaire souvent à dominante juridique qui n'a pas souvent été complétée par la fréquentation d'autres disciplines ou une expérience administrative. Il est plus étonnant, en revanche, que des candidats déjà dotés d'une expérience administrative concrète éprouvent des difficultés manifestes à relier les enseignements que cette expérience a pu leur apporter avec les connaissances nécessaires au traitement du sujet posé.

V-3.2/ Quant à la conversation avec le jury :

C'est certainement la partie de l'épreuve qui a exposé le jury aux plus grandes déconvenues.

Elle a pour base les questions posées par les différents membres du jury et doit mettre en valeur la faculté du candidat à mobiliser rapidement ses connaissances et ses facultés de jugement. Cette partie de l'épreuve ne se juge pas à la seule aune des connaissances. Tel ou tel détail du droit applicable peut fort bien ne pas revenir à la mémoire du candidat ; en revanche, on pourra lui reprocher de ne pas avoir le réflexe de mobiliser certains principes fondamentaux ou certaines informations de grande actualité, ou encore de ne pas savoir faire preuve du bon sens juridique le plus élémentaire.

Le jury, on ne cherche pas à explorer la faculté de mémoire, mais la culture juridique générale, les facultés de raisonnement, et les questions posées laissent une marge au candidat quant à la façon de réagir pour mettre en lumière ses aptitudes.

Comme le jury l'avait indiqué dans son rapport sur le concours de l'année 2007, il n'a pas limité les sujets abordés dans la conversation au strict programme de l'épreuve orale qui ne concerne que l'exposé et qui est limité au droit administratif. La conversation a donc parfois porté sur des thèmes transversaux tels que la fonction juridictionnelle en général, la théorie des contrats, les sources du droit... Elle a pu porter aussi sur des aspects moins strictement juridiques de l'action de l'administration, notamment sur les grandes évolutions auxquelles elle est confrontée sous l'influence de divers facteurs économiques, techniques ou sociologiques.

Le jury n'a pu manquer d'être frappé par les carences manifestées par certains candidats sur ces thèmes ; il recommande qu'à l'avenir, les candidats prennent soin de compléter leur culture juridique par des enseignements ou des lectures leur permettant de savoir mieux situer les grands enjeux que la justice administrative doit relever parmi les évolutions plus générales de l'administration et de la société.

Le jury entend également insister sur le manque apparent de prise en compte par de trop nombreux candidats des spécificités de la carrière juridictionnelle dans laquelle ils souhaitent pourtant s'engager : l'indépendance du magistrat, la collégialité, le respect des droits de la défense, le rôle des avocats sont des réalités qui semblent leur échapper largement, même de manière théorique. De même, nombre d'entre eux semblent ignorer quel est le quotidien des magistrats : travail sur dossier, audiences, délibérés, commissions administratives ... Il y a là une situation à laquelle il importe de remédier pour que le jury puisse apprécier en toute rigueur l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions de magistrat, ainsi que leurs chances d'une bonne intégration dans la juridiction.

C'est en tout cas la combinaison de ces différents éléments, parfois cumulés chez certains candidats, qui a conduit le jury à retenir pour cette épreuve l'amplitude de notes la plus vaste (de 6 à 17) et la moyenne de notes la plus basse (11,9) depuis 2002, et qui explique que seules 32 des 35 places ouvertes au concours aient pu en définitive être pourvues.

VI - STATISTIQUES

Statistiques générales

Evolution des effectifs	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Inscrits	395	787	817	958	726	660	469
Présents aux 2 épreuves	260	467	514	543	435	365	312
Admissibles	54	87	91	77	63	66	67
Admis	26	40	45	35	30	30	32

VI-1 / Statistiques relatives aux 67 candidats admissibles

Données sociologiques

Répartition par sexe	hommes	femmes	total
2008	29, soit 43,3 %	38, soit 56,7 %	67
2007	22, soit 33,3 %	44, soit 66,7 %	66
2006	31, soit 49,2 %	32, soit 50,8 %	63
2005	35, soit 45,5 %	42, soit 54,5 %	77
2004	52, soit 57,1 %	39, soit 42,9 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

Répartition par tranche d'âge	hommes	femmes	total
25/29 ans	16, soit 23,88 %	25, soit 40,63 %	41
30/34 ans	9, soit 13,43 %	8, soit 12,51 %	17
35/39 ans	2, soit 3 %	5, soit 7,46 %	7
40 ans et plus	2, soit 3 %	0	2
Moyenne	30 ans et demi	29 ans et demi	29 ans et demi

Domiciliation	Paris / Ile-de-France	Province / étrange	total
2008	36, soit 53,7 %	31, soit 46,3 %	67
2007	40, soit 60,6 %	26, soit 39,4 %	66
2006	36, soit 57,1 %	27, soit 42,9 %	63
2005	42, soit 55,3 %	34, soit 44,7 %	77
2004	47, soit 51,5 %	44, soit 48,4 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

Données docimologiques

Epreuves	année	note la plus basse	note la plus élevée	moyenne
Dossier	2008	9	17,5	12,8
Dissertation	2008	6	17	11,9

VI-2/ Statistiques relatives aux 32 candidats admis sur liste principale

Données sociologiques

Répartition par sexe	hommes	femmes	total
2008	12, soit 37,5 %	20, soit 62,5 %	32
2007	9, soit 30 %	21, soit 70 %	30
2006	17, soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2005	17, soit 48,6 %	18, soit 51,4 %	35
2004	28, soit 62,2 %	17, soit 37,8 %	45
2003	24, soit 60 %	16, soit 40 %	40
2002	11, soit 42,3 %	15, soit 57,7 %	26

Répartition par tranche d'âge	hommes	femmes	Total
25/29 ans	7, soit 21,9 %	13, soit 40,6 %	20
30/34 ans	4, soit 12,5 %	5, soit 15,6 %	9
35/39 ans	0	2, soit 6,25 %	2
40 ans et plus	1 soit 3,13 %	0	1
Moyenne	29,5 ans	29,5 ans	29,5 ans

Domiciliation	Paris / Ile-de-France	province / étranger	total
2008	17, soit 53,1 %	15, soit 46,9 %	32
2007	17 soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2006	19, soit 63,3 %	11, soit 36,7 %	30
2005	20, soit 58,8 %	15, soit 41,2 %	35
2004	24, soit 53,5 %	21, soit 46,5 %	45
2003	25, soit 62,5 %	15, soit 37,5 %	40

Données relatives à la formation (*)

Formations principales		admissibles	en % du nombre d'admissibles	admis	en % du nombre d'admis
Scolarité	IEP	9	13,4 %	4	12,25 %
	PREP ENA	1	1,5 %	0	
Diplôme universitaire	DEA	21	31,3 %	11	34,4 %
	DESS	8	11,9 %	5	15,6 %
	Master	11	16,4 %	4	12,5 %
	Maîtrise	6	9 %	3	9,4 %
	Licence	2	3 %	1	3,1 %
	Doctorat	1	1,5 %	0	

(*) Seuls les candidats recevables à concourir grâce à un diplôme permettant de se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ont été ici recensés.

Données docimologiques

Epreuves	année	note la plus basse	note la plus élevée	moyenne
Dossier	2008	10,5	17,5	13,4
	2007	11	17,5	13,7
	2006	11	17	13,8
	2005	8,25	14	11,4
	2004	8	16,5	12,8
	2003	8	17	12,6
	2002	9	16,5	12,6
Dissertation	2008	8,5	17	12,3
	2007	8,5	17	12,1
	2006	6	16	10,6
	2005	6,5	15	10,8
	2004	5	16	9,7
	2003	5	14	9,4
	2002	6	13	10
Oral	2008	6	17	11,9
	2007	11	15,3	13,2
	2006	9	16	12,1
	2005	9	17	12,4
	2004	8	17	12,4
	2003	9	17	13,2
	2002	7,75	17	12,6